

Le 07 février 2024

**N° 11.2024.**

**REGLEMENTATION CIRCULATION AU CARREFOUR DE LA RUE DES PINS  
ET DE LA RUE DE LA FORET.**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MORCENX-LA-NOUVELLE,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

**VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-7, R 411-8, R 411-25, R 415-6,

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3<sup>ème</sup> partie - intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 24 juillet 1974 modifié et 7<sup>ème</sup> partie - marques sur chaussées - approuvée par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,

**Considérant** qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la rue des Pins et de la rue de la Forêt,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Au carrefour de la rue des Pins et de la rue de la Forêt, la circulation est réglementée comme suit : Les usagers circulant sur la rue des Pins devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la rue de la Forêt considérée comme voie prioritaire.

**ARTICLE 2 :**

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3<sup>ème</sup> partie – intersections et régime de priorité et 7<sup>ème</sup> partie- marques sur chaussées- sera mise en place.



**ARTICLE 3 :**

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4 :**

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

**ARTICLE 5 :**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Morcenx-la-Nouvelle.

**ARTICLE 7 :**

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

**Ampliation du présent arrêté sera adressée :**

*pour exécution chacun en ce qui concerne à :*

- ⇒ M. le Maire de MORCENX-LA-NOUVELLE
- ⇒ M. le Commandant de la brigade de gendarmerie de MORCENX-LA-NOUVELLE.
- ⇒ Police municipale de MORCENX-LA-NOUVELLE

*pour information à :*

- ⇒ M. le Président de la Communauté des Communes du Pays Morcenais.
- ⇒ M. le Chef du Centre de Secours de Morcenx-la-Nouvelle.

LE MAIRE,  
  
Paul CARRERE

